

Kigali, le 28 septembre 1938.

N° 2356/Just.

673 / T.I.
le 6-10-38

Ruhengeri



4228

OBJET:
Instructions générales -

Amendes disciplinaires
infligées par les notables.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous prier d'avertir des
la prochaine réunion des notables, les chefs de province que dorénavant
ils ne pourront plus infliger d'amende à leurs sous-chefs qu'approuvées
par vous.

Cet avis leur sera donné, il va sans dire,
hors la présence des sous-chefs.

Sauf les cas urgents, leurs propositions d'
amende devront vous être faites avant la réunion des notables, et, l'
amende approuvée par vous sera infligée officiellement aux coupables
au cours de la susdite réunion. Vous ne manquerez pas, au cas où, de
signaler qu'elle est infligée sur la proposition du chef de province.

Le sous-chef devra être préalablement entendu
par vous en présence de son chef.

Je rappelle qu'aucune amende disciplinaire ne
^{des audiences}
peut figurer dans les registres des Tribunaux Indigènes (~~les lettres~~)

J'ai décidé d'ajouter la mesure qui vous occu-
pe en conséquence de ce que les amendes disciplinaires, à cause de
leur caractère exceptionnel, ne peuvent être l'objet d'extensions non
strictement contrôlées. C'est un pouvoir qui n'appartient qu'à l'Adminis-
trateur Territorial et qu'il ne peut déléguer.

Le relevé des amendes disciplinaires infligées
accompagnera le procès-verbal des réunions de notables. Aucun autre re-
levé ne devra plus en être fourni.

Le Résident du Ruanda u. l.
A. Gille,

A Monsieur l'Administrateur Territorial et
KIGALI NYANZA ASTRIDA SHANGOMU KISENYI
RUMENONZI NYUNSA ET KIMURUKU .-